

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2026 - 95

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE L'OUVERTURE ET DE L'UTILISATION NON AUTORISÉE DES POINTS D'EAU INCENDIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260602-AR_2026-95-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2026

Publication : 02/06/2026

Le Maire de Bouffémont ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.644-6, R.610-5, 311-1 et 322-1,

Considérant que l'ouverture non autorisée des points d'eau incendie, communément appelée « street pooling », est de nature à compromettre la sécurité publique, à perturber la lutte contre l'incendie et à provoquer des risques pour les personnes et les biens,

Considérant la nécessité d'assurer la protection du réseau public et la continuité du service de défense incendie,

ARRÊTE :

Article 1er – Interdiction

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouffémont, il est interdit, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, d'ouvrir, de manipuler, de détourner ou d'utiliser les points d'eau incendie, notamment les bouches et poteaux incendie, ainsi que tout dispositif alimentant le réseau de défense contre l'incendie.

Article 2 – Interdiction d'usage détourné

Il est également interdit d'utiliser ces équipements à des fins ludiques, de baignade, de rafraîchissement, de remplissage de récipients ou de tout autre usage étranger à leur destination de sécurité civile.

Article 3 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux interventions des services publics compétents, notamment les services d'incendie et de secours, les services techniques habilités de la commune, ou toute personne expressément autorisée par écrit par le maire ou par l'autorité gestionnaire du réseau.

Article 4 – Mise en œuvre

Les services de police municipale, la gendarmerie nationale et les agents habilités sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment à l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe en cas d'ouverture sans motif légitime d'un point d'eau incendie, et, le cas échéant, aux poursuites pénales applicables en cas de vol, de dégradation ou de destruction du bien public.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet, au commandant du SDIS, à la police municipale et aux services de gendarmerie compétents.

Article 7 – Exécution

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 2 juin 2026

Le Maire,



Karine OKONSKI